

DOSSIER : SCT-2003-13
DATE : 20140915

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL

ENTRE :)	
)	
LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM)	M ^e David Schulze et M ^e Jameela Jeeroburkhan, pour la revendicatrice
)	
Revendicatrice)	
)	
– et –)	
)	
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA)	
Représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)	M ^e Josianne Philippe, pour l'intimée
)	
)	
Intimée)	
)	
)	ENTENDUE : le 5 septembre 2014

PROCÈS-VERBAL

L'honorable Johanne Mainville

Une conférence de gestion d'instance a été tenue par téléconférence le 5 septembre 2014 dans les dossiers SCT-2002-13 et SCT-2003-13.

Il a été convenu de ce qui suit :

AJOURNEMENT

[1] La revendicatrice dans le dossier SCT-2002-13 demande à ce que les procédures dans ce dossier soient ajournées à une date indéterminée jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le ministre dans une revendication à être déposée prochainement et qui concerne les ententes conclues en 1976. L'ensemble de ces ententes forme l'argument principal de défense de l'intimée à l'allégation de la revendicatrice qu'il y a eu absence de compensation adéquate dans le dossier SCT-2002-13 et donc, l'intimée s'oppose à la suspension des procédures. Le Tribunal ayant entendu les arguments des parties rendra une décision sur cette demande.

[2] Advenant que le Tribunal accueille la demande d'ajournement, il permettra aux parties de se faire entendre sur les modalités de l'ajournement lors de la prochaine conférence de gestion d'instance.

SCISSION D'INSTANCE

[3] L'intimée demande de scinder l'instance dans les deux dossiers, soit d'une part la responsabilité et d'autre part l'indemnisation.

[4] En ce qui concerne le dossier SCT-2002-13, advenant que la demande d'ajournement soit rejetée, la revendicatrice entend s'opposer à la scission d'instance dans ce dossier ainsi que dans le dossier SCT-2003-13.

[5] Cependant, advenant que l'ajournement soit accueillie, la revendicatrice propose qu'il y ait scission d'instance dans le dossier SCT-2003-13, mais uniquement si les faits relatifs au développement des terres de la réserve rajoutées depuis la cession de 1925, à partir de la construction de la route 15 (l'actuelle route 138) dans les années 1950, sont exclus de l'audience sur le bien-fondé de la revendication.

[6] Le Tribunal indique à la revendicatrice qu'advenant que la demande d'ajournement soit rejetée, la revendicatrice devra amender ses procédures puisqu'il n'y a pas d'allégations relativement à l'indemnité dans la déclaration de revendication des deux dossiers. À tout évènement, le Tribunal prend acte de l'engagement des parties de discuter entre elles des modalités sur cette question.

AVIS À UNE PROVINCE OU TIERCE PARTIE

[7] Le Tribunal décidera de cette question en même temps ou après la décision quant à la demande d'ajournement.

PREUVE D'EXPERT

[8] Le Tribunal prend acte de l'engagement de la revendicatrice d'informer le Tribunal et l'intimée du nom de l'expert retenu pour la preuve historique, s'il y a lieu, d'ici la fin du mois de septembre 2014 et du nom de l'expert retenu pour la preuve sur la question d'indemnisation d'ici la fin du mois d'octobre 2014.

ÉCHANGE DE DOCUMENTS

[9] Le Tribunal prend acte de l'engagement des parties de s'échanger une liste des documents une fois que la décision sur l'ajournement aura été rendue.

PROCHAINE CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE

[10] La prochaine conférence de gestion d'instance sera fixée une fois la décision sur l'ajournement rendue.

JOHANNE MAINVILLE

L'honorable Johanne Mainville